



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° 2013073 - 0007

relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code forestier et notamment le livre 1^{er} titre III Défense et lutte contre les incendies de forêt
- VU le code de l'environnement
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code pénal
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2 et L2215-1
- VU l'arrêté préfectoral N° 120090 du 25 janvier 2012 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne
- VU l'arrêté préfectoral N°120045 du 16 janvier 2012 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne
- VU le Plan Régional de Protection des Forêts Contre l'Incendie approuvé le 11 décembre 2008
- VU l'arrêté préfectoral 2010/101095 en date du 16 juillet 2010 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- VU le plan d'entretien des dépendances vertes de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest relatif à la RN21
- VU le plan de gestion raisonnée des dépendances vertes établi par la Direction des Routes du Conseil Général pour la voirie départementale
- VU l'avis émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa séance du 21 février 2013
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires,
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté qui abroge l'arrêté préfectoral susvisé N° 120090 du 25 janvier 2012.

ARTICLE 2 : CONTROLES

Le contrôle du respect des dispositions prévues aux présents arrêté et règlement est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L161-4 à L161-7 du code forestier et ci-après énumérées :

- officiers et agents de police judiciaire,
- agents des services de l'Etat commissionnés en matière forestière et assermentés à cet effet,
- agents de l'Office national des forêts commissionnés en matière forestière et assermentés à cet effet,
- gardes champêtres et agents de police municipale

- fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement à constater les infractions pénales en matière de chasse, de pêche, de protection de l'eau, des milieux aquatiques, des parcs nationaux ou des espaces naturels,
- agents publics habilités à effectuer des missions de surveillance, des inspections ou des contrôles de police administrative dans les bois et forêts, lorsqu'ils sont assermentés et habilités à rechercher et constater des infractions.
- gardes des bois et forêts des particuliers, agréés et assermentés dans les conditions mentionnées à l'article 29-1 du code de procédure pénale, pour les seules infractions forestières dans les propriétés dont ils ont la garde

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté ou du règlement annexé s'exposent aux sanctions telles que prévues au code forestier :

a) Infractions aux règles de débroussaillage (article R163-3 du code forestier)

Le fait de contrevenir aux dispositions du titre III du règlement annexé concernant l'obligation de débroussaillage est puni :

- de l'amende prévue par les contraventions de la 5ème classe pour les infractions aux articles 4 et 5 du titre III
- de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe pour les infractions aux articles 2 et 3 du titre III.

b) Infractions aux interdictions d'apport et d'allumage de feu et de circulation (article R163-2 du code forestier)

Le fait de contrevenir aux dispositions du titre II du règlement annexé concernant l'apport ou l'allumage de feu et la circulation en forêt est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe

c) En cas de sinistre

Indépendamment des responsabilités civiles ou pénales susceptibles d'être mises en jeu par les victimes, les sanctions prévues à l'article L163-4 du code forestier sont applicables à l'encontre des personnes ayant causé un incendie de forêt.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

L'observation des prescriptions du présent arrêté n'entraîne aucune exemption des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les responsables d'incendies causés par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITE ET COMMUNICATION

Le présent arrêté et le règlement ainsi approuvés feront l'objet des mesures de publicité et de communication ci-après définies :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne,
- affichage à la préfecture de Dordogne, dans les sous-préfectures ainsi que dans les collectivités citées à l'article 6 pendant au moins un mois à compter de la notification,
- notification aux gestionnaires des réseaux cités aux articles 7, 8 et 9 du titre III du règlement,
- communication sur place à toute personne physique ou morale qui en ferait la demande par mise à disposition de l'ensemble des documents en préfecture, en sous-préfecture ainsi qu'auprès des collectivités citées à l'article 6, aux jours et heures habituels d'ouverture et reproduction utile dans ces mêmes lieux aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté et le règlement ainsi approuvés seront notifiés pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

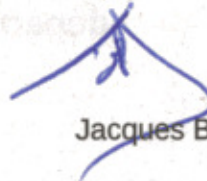
- M. le président du conseil général de la Dordogne,
- MM. les maires des communes du département de la Dordogne,
- MM. le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- MM. les sous-préfets d'arrondissement,

- M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

Fait à Périgueux, le

14 MARS 2013

Le préfet



Jacques Billant



PREFET DE LA DORDOGNE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne

TITRE I

Champ d'application du règlement

Article 1er : les dispositions du présent règlement sont exécutoires à l'intérieur des zones sensibles au risque d'incendie de forêt situées dans toutes les communes du département de la Dordogne.

Article 2 : les zones sensibles citées à l'article 1er sont constituées

- des formations forestières suivantes : bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes
- d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations quelle que soit l'occupation du sol (cultures, jardins, espaces verts, friches...).

Sont toutefois exclus de la zone sensible, les îlots qui, bien que constitués des formations forestières énoncées au premier point du présent article, ont une surface inférieure à 1 hectare et sont situés à plus de 200m de tout îlot de plus de 1 hectare de ces mêmes formations.

TITRE II

Dispositions relatives à l'apport et l'utilisation du feu

(application de l'article L131-6)

Chapitre 1

Périodes d'interdiction totale

périodes allant du 15 février au le 15 mai et du 15 juin au 15 octobre

article 1er : durant ces périodes, il est interdit à quiconque y compris les propriétaires des terrains et leurs ayants droit, et pour quelque motif que ce soit, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des zones sensibles définies au titre I.

Ces interdictions ne s'étendent pas aux foyers situés à l'intérieur des locaux d'habitation et de leurs dépendances, ni aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

article 2 : durant ces périodes, il est interdit de fumer ainsi que d'utiliser des appareils à flammes nues dans les zones sensibles définies au titre I.

article 3 : durant ces périodes, des autorisations pourront être exceptionnellement accordées notamment aux entreprises réalisant des brûlages dans le cadre de chantiers forestiers ou de chantiers de travaux publics. Une demande devra être adressée à M. le préfet – service départemental d'incendie et de secours (SDIS) selon le modèle figurant en annexe 2.

article 4 : durant ces périodes, les engins utilisés pour les travaux forestiers devront être munis de dispositifs pare-étincelles et d'un extincteur d'une capacité appropriée au risque

Chapitre 2

Périodes d'apport et d'utilisation réglementés

périodes allant du 16 mai au 14 juin et du 16 octobre au 14 février

Article 4 : durant ces périodes, les propriétaires de terrains boisés ou non, situés dans les zones sensibles définies au titre I, et leurs ayants droit sont seuls autorisés à porter ou allumer du feu sur lesdits terrains. Il doivent respecter les prescriptions figurant aux articles 5 à 8 du présent règlement.

Article 5 : Tout propriétaire ou ayant droit désireux de procéder, dans les zones sensibles définies au titre I, à une incinération de végétaux sur pied (chaumes, broussailles...) sur une surface supérieure à 100 m² ou à une incinération de tous déchets végétaux (rémanents, déchets de récoltes, déchets de coupes, résidus d'exploitation forestière...) d'un volume de plus de 3 m³, devra en faire la déclaration en mairie par écrit et 3 jours avant la date prévue.

Les déclarations seront établies selon le modèle joint en annexe 1 comportant les engagements à respecter par le déclarant.

Les feux ne pourront en aucun cas être laissés sans surveillance et le dispositif de sécurité sera maintenu jusqu'à extinction complète.

Les mises à feu ne pourront intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent > 5 m/s ou 20km/h).

Le maire pourra, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt de l'incinération si celle-ci présente des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, vents forts, etc...).

L'incinération à l'air libre de déchets non végétaux est interdite.

Article 6 : Pour les incinérations de végétaux sur pied ou de rémanents et déchets de récoltes ou de broussailles prévues à l'article 5, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou disage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
- pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou disage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large
- mise à feu d'un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer
- surveillance permanente et présence sur place pendant toute la durée de l'incinération du personnel et des moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle.

Article 7 : Pour les incinérations de déchets de coupes et exploitations forestières prévues à l'article 5, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation
- la place à feu devra être accessible à un véhicule incendie
- surveillance permanente et présence sur place pendant toute la durée de l'incinération du personnel et des moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle.

Article 8 : Les incinérations de végétaux sur pied d'une surface inférieure à 100m² et les incinérations de déchets végétaux d'un volume inférieur à 3 m³, ne sont pas soumises à déclaration préalable en mairie. Elles doivent cependant être conformes aux prescriptions suivantes:

- les incinérations ne pourront être réalisées qu'entre le lever et le coucher du soleil
- le feu sera obligatoirement éteint le soir
- les mises à feu ne pourront pas intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent > 5 m/s ou 20km/h).

Les feux ne pourront en aucun cas être laissés sans surveillance. Cette dernière devra se prolonger dans un délai de 30 minutes après l'extinction de l'incinération.

TITRE III

dispositions relatives à l'obligation de débroussaillage

modalités d'application de l'article L131-10 du code forestier

Article 1er : définition du débroussaillage

Conformément à l'article L131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Les actions préventives de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible constituent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans les zones sensibles définies au titre I. Elles doivent être exécutées dans les conditions définies aux articles 2 à 9 du présent titre et répétées pour assurer le maintien à l'état débroussaillé des terrains concernés.

Les incinérations de produits végétaux résultant d'opérations de débroussaillage sont soumises aux dispositions du titre II du présent règlement.

Lorsque le débroussaillage doit être effectué chez un tiers propriétaire, l'incinération est interdite.

Article 2 : débroussaillage autour des constructions (L134-6-1° et 2° du code forestier)

Tout propriétaire de constructions, habitations, dépendances, chantiers, usines et installations diverses situés dans les zones sensibles définies au titre I est tenu de débroussailler :

- sur une profondeur de 50 mètres autour des dites constructions ou installations,
- sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès aux dites constructions et installations.

Si ces profondeurs dépassent les limites de la propriété concernée, le débroussaillage doit être effectué sur les fonds voisins selon la procédure décrite aux articles L131-12 et R131-14 du code forestier.

Article 3 : débroussaillage en zone urbaine (L134-6-3° du code forestier)

Tout propriétaire de terrains situés dans les zones sensibles définies au titre I et compris dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé est tenu de débroussailler ces terrains.

Article 4 : débroussaillage des terrains servant d'assiette particulière (L134-6-5° du code forestier)

Tout propriétaire de terrains situés dans les zones sensibles définies au titre I et servant d'assiette aux opérations suivantes : lotissements, zones d'aménagement concerté (ZAC), opérations réalisées par des associations foncières urbaines, est tenu de débroussailler ces terrains.

Article 5 : débroussaillage des terrains aménagés pour des hébergements légers (L134-6-6° du code forestier)

Tout propriétaire de terrains situés dans les zones sensibles définies au titre I et mentionnés aux

articles L443-1 à L443-4 (terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou d'habitations légères de loisirs) ou à l'article L444-1 du code de l'urbanisme (terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs) est tenu de débroussailler ces terrains sur l'ensemble de leur surface. En outre, ces terrains sont également soumis aux dispositions de l'article 2 du présent titre à savoir l'obligation pour leur propriétaire de débroussailler :

- sur une profondeur de 50 mètres en périphérie des-dits terrains, cette profondeur s'appréciant à partir des emplacements ou installations les plus proches de la périphérie,
- sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès aux dits terrains.

Article 6 : contrôle des obligations (article L134-7 du code forestier) et information (R134-6 du code forestier)

Sans préjudice des dispositions de l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations relevant des articles 1er à 5 du présent titre.

Conformément à l'article R134-6 du code forestier, les obligations prévues aux articles 3 à 5 du présent titre sont annexées aux PLU ou aux documents d'urbanisme, en tenant lieu.

Article 7 : débroussaillage aux abords des voies ouvertes à la circulation publique (application de l'article L134-10 du code forestier)

Dans la traversée des zones sensibles définies au titre I, les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes doivent débroussailler aux abords des voies selon les modalités suivantes :

Pour l'autoroute A89 :

- les tronçons en déblais et en terrain plat doivent être maintenus débroussaillés sur une profondeur de 20 mètres à compter du bord de la chaussée.
- les tronçons en remblais doivent être maintenus débroussaillés au niveau des bas-côtés jusqu'aux limites des fossés et dans la limite maximale de 20 mètres de profondeur en l'absence de fossé.
- les aires de repos et dépendances doivent être débroussaillées 50 mètres autour des bâtiments et installations diverses et 10 mètres de part et d'autre des voies de circulation routière ou piétonne.

Pour la route nationale RN 21 : les mesures de débroussaillage s'inscrivent dans le cadre du plan d'entretien des dépendances vertes établi par la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest qui doit intégrer la prévention du risque d'incendie de forêt.

Pour les routes départementales : les mesures de débroussaillage s'inscrivent dans le cadre du plan de gestion raisonnée des dépendances vertes établi par le Conseil Général qui doit intégrer la prévention du risque d'incendie de forêt.

Pour les voies de défense des forêts contre l'incendie : le débroussaillage doit être réalisé sur la bande de roulement et les bas côtés constituant l'emprise des voies.

Article 8 : débroussaillage aux abords des voies ferrées (application de l'article L134-12 du code forestier)

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage dans les emprises des voies et au-delà de ces emprises jusqu'à une distance de 6 mètres.

Article 9 : débroussaillage aux abords des lignes électriques aériennes (application de l'article L134-11 du code forestier)

Les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes en conducteurs nus dans les zones sensibles définies au titre I sont tenus après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de procéder au débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur est fixée à :

- emprise de la ligne et 3 mètres de part et d'autre pour les lignes BT (<1000V) et HTA (<50 000V)
- emprise de la ligne et 5 mètres de part et d'autre pour les lignes HTB(>50 000 V)

les distances de part et d'autre des lignes étant mesurées à partir de l'aplomb du dernier conducteur.

TITRE IV
mesures exceptionnelles
(application de l'article L131-6-2°)

Article 1er : Le préfet, sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours, pourra à tout moment :

- en cas de sécheresse prolongée ou de forts vents, interdire l'usage du feu en forêt et le tir de feux d'artifice, réglementer la circulation en forêt et l'accès aux massifs forestiers sensibles et prendre toute autre mesure que la sécurité imposerait ;
- en cas de période de pluie prolongée, autoriser l'incinération et le brûlage en-dehors des périodes prévues au Titre II chapitre 2 du présent règlement.

ANNEXE 1

DECLARATION D'INCINERATION OU DE BRULAGE

Durant les périodes
du 16 mai au 14 juin et du 16 octobre au 14 février

Fiche à transmettre à la mairie du lieu d'incinération 3 jours au moins avant la date prévue
La durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours

Nom et prénom du pétitionnaire (en majuscules) : _____

Dénomination sociale (pour les entreprises prestataires de service) _____

et N° SIRET : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions figurant aux articles 4 à 8 du chapitre 2 titre II du règlement relatif à la protection des forêts contre l'incendie de Dordogne :

Titre II - Chapitre 2 - Périodes d'apport et utilisation réglementés : périodes comprises entre le 16 mai et le 14 juin et entre le 16 octobre et le 14 février

Article 4 : durant ces périodes, les propriétaires de terrains boisés ou non, situés dans les zones sensibles* définies au titre I, et leurs ayants droit sont seuls autorisés à porter ou allumer du feu sur lesdits terrains. Il doivent respecter les prescriptions figurant aux articles 5 à 8 du présent règlement.

Article 5 : Tout propriétaire ou ayant droit désireux de procéder, dans les zones sensibles définies au titre I, à une incinération de végétaux sur pied (chaumes, broussailles...) sur une surface supérieure à 100 m² ou à une incinération de tous déchets végétaux (rémanents, déchets de récoltes, déchets de coupes, résidus d'exploitation forestière...) d'un volume de plus de 3 m³, devra en faire la déclaration en mairie par écrit et 3 jours avant la date prévue.

Les déclarations seront établies selon le modèle joint en annexe 1 comportant les engagements à respecter par le déclarant.

Les feux ne pourront en aucun cas être laissés sans surveillance et le dispositif de sécurité sera maintenu jusqu'à extinction complète.

Les mises à feu ne pourront intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent > 5 m/s ou 20km/h).

Le maire pourra, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt de l'incinération si celle-ci présente des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, vents forts, etc...).

L'incinération à l'air libre de déchets non végétaux est interdite.

Article 6 : Pour les incinérations de végétaux sur pied ou de rémanents et déchets de récoltes ou de broussailles prévues à l'article 5, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou discage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
- pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou discage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large
- mise à feu d'un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer
- surveillance permanente et présence sur place pendant toute la durée de l'incinération du personnel et des moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle.

Article 7 : Pour les incinérations de déchets de coupes et exploitations forestières prévues à l'article 5, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- établissement d'un place à feu dégagée de toute végétation
- la place à feu devra être accessible à un véhicule incendie
- surveillance permanente et présence sur place pendant toute la durée de l'incinération du personnel et des moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle.

Article 8 : Les incinérations de végétaux sur pied d'une surface inférieure à 100m² et les incinérations de déchets végétaux d'un volume inférieur à 3 m³, ne sont pas soumises à déclaration préalable en mairie. Elles doivent cependant être conformes aux prescriptions suivantes:

- les incinérations ne pourront être réalisées qu'entre le lever et le coucher du soleil
- le feu sera obligatoirement éteint le soir
- les mises à feu ne pourront pas intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent > 5 m/s ou 20km/h).

Les feux ne pourront en aucun cas être laissés sans surveillance. Cette dernière devra se prolonger dans un délai de 30 minutes après l'extinction de l'incinération.

* les zones sensibles sont constituées des formations forestières suivantes : bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes ainsi que d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations quelle qu'y soit l'occupation du sol (cultures, jardins, espaces verts, friches...). Sont toutefois exclus de la zone sensible, les îlots qui, bien que constitués des formations forestières énoncées au premier point du présent article, ont une surface inférieure à 1 hectare et sont situés à plus de 200m de tout îlot de plus de 1 hectare de ces mêmes formations.

DESCRIPTIF DE L'INCINERATION

Date, heure et lieu de l'incinération : _____

Désignation cadastrale : _____

Superficie (végétaux sur pied ou rémanents non mis en tas) : _____

Volume (végétaux en tas) : _____

Nature des végétaux : _____

MESURES DE SECURITE

Nombre de personnes présentes :

Nom et prénom de la personne responsable

Matériels à disposition : _____

Réserve d'eau ou alimentation en eau (préciser nature du dispositif et quantité disponible) :

N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact) : _____

Date :
Signature du déclarant

Le maire devra transmettre ce document dans les 24h à la brigade de gendarmerie et au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (fax : 05 53 53 65 16)

Règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne
ANNEXE 2

DEMANDE D'AUTORISATION D'INCINERATION OU DE BRULAGE

**Durant les périodes
du 16 février au 15 mai et du 15 juin au 15 octobre**

Fiche à transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Dordogne
7 jours au moins avant la date prévue
La durée de validité de la déclaration est limitée à 7 jours à compter de sa date de délivrance

Nom et prénom du pétitionnaire (en majuscules) : _____

Dénomination sociale (pour les entreprises prestataires de service) _____

et N° SIRET : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions figurant aux articles 1er à 4 du chapitre 1 titre II du règlement relatif à la protection des forêts contre l'incendie de Dordogne :

Titre II - Chapitre 1 Périodes d'interdiction totale : périodes comprises entre le 15 février et le 15 mai et entre le 15 juin et le 15 octobre

article 1er : durant ces périodes, il est interdit à quiconque y compris les propriétaires des terrains et leurs ayants droit, et pour quelque motif que ce soit, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des zones sensibles* définies au titre I.

Ces interdictions ne s'étendent pas aux foyers situés à l'intérieur des locaux d'habitation et de leurs dépendances, ni aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

article 2 : durant ces périodes, il est interdit de fumer ainsi que d'utiliser des appareils à flammes nues dans les zones sensibles définies au titre I.

article 3 : durant ces périodes, des autorisations pourront être exceptionnellement accordées notamment aux entreprises réalisant des brûlages dans le cadre de chantiers forestiers ou de chantiers de travaux publics. Une demande devra être adressée à M. le préfet - service départemental d'incendie et de secours (SDIS) selon le modèle figurant en annexe 2.

article 4 : durant ces périodes, les engins utilisés pour les travaux forestiers devront être munis de dispositifs pare-étincelles et d'un extincteur d'une capacité appropriée au risque

* les zones sensibles sont constituées

- des formations forestières suivantes : bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes
- ainsi que d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations quelle qu'y soit l'occupation du sol (cultures, jardins, espaces verts, friches...).

Sont toutefois exclus de la zone sensible, les îlots qui, bien que constitués des formations forestières énoncées au premier point du présent article, ont une surface inférieure à 1 hectare et sont situés à plus de 200m de tout îlot de plus de 1 hectare de ces mêmes formations.

DESCRIPTIF DE L'INCINERATION

(cocher la cas correspondante)

Chantier forestier

Chantier de travaux publics

Autre chantier

préciser : _____

Date, heure et lieu de l'incinération : _____

Désignation cadastrale : _____

Superficie (végétaux sur pied ou rémanents non mis en tas) : _____

Volume (végétaux en tas) : _____

Nature des végétaux : _____

MESURES DE SECURITE

Nombre de personnes présentes :

Nom et prénom de la personne responsable : _____

Matériels à disposition : _____

Réserve d'eau ou alimentation en eau (préciser nature du dispositif et quantité disponible) :

N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact) : _____

PIECES A FOURNIR

1. Plan de situation au 1 : 25 000^{ème} de la zone d'incinération ou brûlage
2. Extrait du cadastre faisant apparaître les parcelles concernées et les noms des propriétaires correspondants
3. Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire pour cette opération

Date :

Signature du déclarant

Ces documents (demande d'autorisation et pièces énumérées ci-dessus) seront adressées à
M. le préfet – Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne BP 4016 - 24004 PERIGUEUX
(fax : 05 53 53 65 16)

Une copie de la demande d'autorisation sera adressée par le pétitionnaire au maire de la commune du lieu
d'incinération ou de brûlage.

La délivrance de l'autorisation pourra être assujettie au respect de prescriptions supplémentaires en
fonction de la configuration et de l'importance du chantier